

## **RÉGIME INDEMNITAIRE MODIFICATION**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5111-7,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements du second degré,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976, modifiant le décret n°61-467 du 10 mai 1961, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992, modifiant l'arrêté du 19 août 1975, instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du ministre du budget du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu la délibération n°CC-156-01 du district de Reims du 18 octobre 2001 portant maintien à titre individuel des avantages acquis,

Vu la délibération n°CC-286-04 de la communauté d'Agglomération de Reims du 13 décembre 2004 déterminant les cas de recours aux astreintes, leurs modalités d'organisation et la liste des emplois concernés,

Vu la délibération n°CC-182-05 de la Communauté d'Agglomération de Reims du 12 juillet 2005 portant application du principe fondamental d'égalité de traitement entre les agents communautaires,

Vu la délibération n°CC-303-06 de Reims Métropole du 19 décembre 2006 relative à la modification de l'organisation des astreintes et les délibérations afférentes des communautés de

communes préexistantes à la fusion et à la création de la Communauté Urbaine du Grand Reims le 1er janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-90-11 de Reims Métropole du 20 juin 2011 relative aux modalités de versement d'un complément de rémunération de fin d'année collectivement acquis,

Vu la délibération n°CC-91-11 de Reims Métropole du 20 juin 2011 relative à la confirmation du versement par la collectivité de l'aide de fin d'activité et de son mode de calcul,

Vu la délibération n°CC-2012-94 de Reims Métropole du 25 juin 2012 relative à l'actualisation de la rémunération des agents non titulaires,

Vu la délibération n°CC-2016- 170 de Reims Métropole du 12 décembre 2016 relative au régime indemnitaire du personnel communautaire et l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire des agents communautaires votées par les Communautés de Communes et les syndicats intercommunaux préexistants,

Vu sa délibération n°CC-2017-35 du 19 janvier 2017 relative au régime des astreintes,

Vu sa délibération n°CC-2017-45 du 19 janvier 2017 relative à la rémunération des formateurs internes,

Vu sa délibération n°CC-2019-358 du 19 décembre 2019 relative au régime indemnitaire du personnel de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu le budget,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'une délibération unique sur le régime indemnitaire a pour objet de clarifier et de rassembler l'ensemble des éléments constitutifs du régime indemnitaire de la Communauté Urbaine,

Considérant que le dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est applicable aux cadres d'emplois lorsque les textes correspondant aux corps de référence de l'Etat sont parus en annexe des arrêtés ministériels pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant que le R.I.F.S.E.E.P. est composé de deux parts : une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), et une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.),

Considérant que l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature liées aux grades, métiers, fonctions, responsabilités, sujétions et à la manière de servir,

Considérant que le régime indemnitaire des agents territoriaux est fixé dans la limite de celui applicable aux agents des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité,

Considérant que le principe de parité a seulement pour effet d'empêcher l'attribution de montants indemnitaires plus favorables que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

Considérant que le principe de libre administration des collectivités locales a pour objet de donner compétence à l'organe délibérant pour fixer les conditions d'attribution et de versement des primes et indemnités,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de fixer et d'organiser les principes et les critères d'octroi et de versement du régime indemnitaire,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de fixer la nature des emplois ou des fonctions susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires,

Considérant que les activités accessoires donnant lieu à versement d'une indemnité accessoire doivent être compatibles avec les fonctions de l'agent concerné, ne pas affecter leur exercice et ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service,

Considérant que le montant de l'activité accessoire est fixé par arrêté dans la limite des plafonds indemnitaires réglementaires,

Considérant que l'organisation générale des astreintes prévues dans les délibérations visées ci-dessus est reconduite à l'identique,

Considérant que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, prévoit l'élargissement aux agents de catégorie B et C du recours au contrat sur emploi permanent, dans les mêmes conditions que celles prévues aux emplois de catégorie A ainsi que la création de contrats de projet, emplois non permanents ouverts dans toutes les catégories, qui ont pour but de mener à bien un projet ou une opération identifié,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 10 décembre 2020,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

1) d'abroger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 la délibération n°CC-2019-358 du 19 décembre 2019 relative au régime indemnitaire du personnel communautaire,

2) d'instituer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.).

Cette indemnité, versée mensuellement, est attribuée aux agents de la Communauté Urbaine du Grand Reims :

- titulaires et stagiaires,

- contractuels de droit public relevant de la catégorie A recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur le fondement des articles 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- contractuels de droit public relevant de la catégorie A, occupant un poste permanent au 31 décembre 2016, lorsqu'une délibération antérieure prévoyait expressément le versement d'un régime indemnitaire,

- contractuels de droit public relevant des catégories B et C recrutés sur le fondement des articles 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- contractuels de droit public relevant des catégories A, B et C, reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pendant la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés,

- contractuels de droit public à durée indéterminée recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur le fondement de l'article L.1 224-3 du code du travail,
- contractuels de droit public non permanents, dits en contrat de projet, recrutés sur le fondement de l'article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour mener à bien un projet ou une opération identifié,
- contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lorsque la procédure visant à recruter un fonctionnaire sur le poste concerné a été menée à son terme et n'a pu aboutir.

L'I.F.S.E. est attribuée à l'ensemble de ces agents relevant des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale éligibles selon les montants de référence figurant dans les tableaux joints en annexe.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et/ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés ainsi qu'en fonction de l'expérience professionnelle acquise, selon les modalités prévues dans les tableaux joints en annexe.

Les agents contractuels bénéficiant d'un régime indemnitaire sont classés dans le groupe de fonction correspondant à celui d'un agent titulaire exerçant les mêmes fonctions.

Une majoration du montant de l'I.F.S.E. notamment liée à des sujétions particulières est attribuée :

- aux agents de catégorie A, lorsqu'ils exercent par intérim des responsabilités supérieures. Le montant du régime indemnitaire de l'agent pendant cette période d'intérim correspond au régime indemnitaire des fonctions exercées. La période d'intérim sera formalisée par un arrêté,
- aux agents de catégorie B et C, lorsqu'ils exercent par intérim les responsabilités du N+1 de cadre d'emplois supérieur. Le montant du régime indemnitaire de l'agent pendant cette période d'intérim correspond au régime indemnitaire du cadre d'emplois supérieur selon les modalités prévues dans les tableaux joints en annexe,
- aux agents de catégorie B soumis pendant au moins un mois à des sujétions importantes dont le caractère exceptionnel perturbe leur activité normale selon les modalités prévues dans les tableaux joints en annexe,
- aux agents de catégorie B et ceux relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, lorsqu'ils encadrent directement des agents selon les modalités prévues dans les tableaux joints en annexe,
- aux agents lorsqu'ils subissent une perte de rémunération résultant de la modification d'une organisation de travail, d'un reclassement rendu obligatoire ou de l'évolution de la réglementation. Dans ces 3 situations, la majoration du régime indemnitaire prend la forme d'une « indemnité compensatrice » de la perte de rémunération subie.

Cette indemnité compensatrice peut être versée à l'ensemble des agents de droit public occupant un poste permanent, à l'exclusion des agents recrutés sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi qu'aux contractuels de droit public non permanents, dits en contrat de projet, recrutés sur le fondement de l'article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour mener à bien un projet ou une opération identifié. Son montant est fixe,



- aux agents titulaires et stagiaires affectés au traitement de l'information, de manière continue et spécifique, dans les centres automatisés de traitement de l'information. La majoration du régime indemnitaire prend la forme d'une « prime de traitement de l'information » qui est versée mensuellement selon les modalités suivantes :

NIVEAU HIERARCHIQUE MAXIMUM	METIERS	MONTANTS MENSUELS BRUTS (en euros)	DUREE DE PERCEPTION
Cadres d'emplois de la catégorie C	Agent de traitement	151,80	1 an
		160,08	2 ans
		179,40	après 3 ans
Cadres d'emplois de la catégorie B	Programmeur et pupitreur	256,68	1 an
		298,08 345,00	1 an et 6 mois après 2 ans et 6 mois
	Chef programmeur	391,92	3 ans
		422,28	après 3 ans
Cadres d'emplois de la catégorie A	Chef d'exploitation	405,72	3 ans
		518,88	après 3 ans
	Programmeur de système d'exploitation	383,64	1 an
		447,12 518,88	1 an et 6 mois après 2 ans et 6 mois
Analyste	229,08	2 ans	
	259,44	2 ans	
	325,68	après 4 ans	
Chef de projet informatique		383,64	1 an
		425,04	1 an et 6 mois
		518,88	après 2 ans et 6 mois

- aux agents de catégorie C relevant de la filière technique et accomplissant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans le cadre de leur métier exercé à titre principal selon les modalités suivantes :

METIERS	MONTANTS ANNUELS BRUTS (en euros)	MONTANTS MENSUELS BRUTS (en euros)
Agent chargé de la pré-collecte	228,00	19,00
Agent chargé du contrôle en eau potable, en assainissement collectif et non collectif	228,00	19,00
Agent d'animation services techniques	228,00	19,00
Agent chargé de la propreté des édicules sanitaires situés sur la voie publique	228,00	19,00
Agent de relève des compteurs d'eau	228,00	19,00
Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers	456,00	38,00
Agent d'exploitation et maintenance Assainissement	456,00	38,00
Agent d'exploitation et maintenance Eau	228,00	19,00
Automaticien	228,00	19,00
Canalisateur fontainier	228,00	19,00
Carrossier peintre	228,00	19,00
Chauffeur de camion de collecte des déchets	228,00	19,00
Egoutier	456,00	38,00
Electricien éclairage public	456,00	38,00
Gardien de déchetterie	228,00	19,00
Imprimeur reprographie	228,00	19,00
Instrumentiste	456,00	38,00
Maçon assainissement	456,00	38,00
Magasinier	228,00	19,00
Manutentionnaire / Livreur-monteur	36,00	3,00
Opérateur en maintenance des véhicules et matériels roulants	228,00	19,00
Ripeur (éboueur)	456,00	38,00
Technicien de laboratoire	228,00	19,00

*Les montants attribués par métier éligible ne sont pas cumulables.*

- aux agents chargés de la collecte des déchets lorsque, de façon très exceptionnelle et afin d'assurer la continuité du service public d'enlèvement des ordures ménagères, ils sont amenés à travailler seuls, en mono-ripage. L'IFSE est alors majorée de 7 € par jour de mono-ripage et versée sur état déclaratif de la direction concernée.

- aux agents chargés pour le compte du comptable public de la Communauté Urbaine du Grand Reims d'opérations d'encaissement ou de paiement dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat. Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est le suivant :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE*
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant maximum des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
0 € - 1 220 €	0 € - 1 220 €	0 € - 2 440 €		110 €
1 221 € - 3 000 €	1 221 € - 3 000 €	2 441 € - 3 000 €	300 €	110 €
3 001 € - 4 600 €	3 001 € - 4 600 €	3 001 € - 4 600 €	460 €	120 €
4 601 € - 7 600 €	4 601 € - 7 600 €	4 601 € - 7 600 €	760 €	140 €
7 601 € - 12 200 €	7 601 € - 12 200 €	7 601 € - 12 200 €	1 220 €	160 €
12 201 € - 18 000 €	12 201 € - 18 000 €	12 201 € - 18 000 €	1 800 €	200 €
18 001 € - 38 000 €	18 001 € - 38 000 €	18 001 € - 38 000 €	3 800 €	320 €
38 001 € - 53 000 €	38 001 € - 53 000 €	38 001 € - 53 000 €	4 600 €	410 €
53 001 € - 76 000 €	53 001 € - 76 000 €	53 001 € - 76 000 €	5 300 €	550 €
76 001 € - 150 000 €	76 001 € - 150 000 €	76 001 € - 150 000 €	6 100 €	640 €
150 001 € - 300 000 €	150 001 € - 300 000 €	150 001 € - 300 000 €	6 900 €	690 €
300 001 € - 760 000 €	300 001 € - 760 000 €	300 001 € - 760 000 €	7 600 €	820 €
760 001 € - 1 500 000 €	760 001 € - 1 500 000 €	760 001 € - 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1,5 M€	Au-delà de 1,5 M€	Au-delà de 1,5 M€	1 500 € par tranche de 1,5 M€	46 € par tranche de 1,5 M€

*\*Les agents contractuels sans régime indemnitaire et occupant un poste permanent peuvent par dérogation bénéficier de l'indemnité de responsabilité des régisseurs s'ils sont chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte du comptable public.*

Cette majoration de l'IFSE dénommée « indemnité de responsabilité des régisseurs » est versée annuellement.

- aux agents désignés par l'autorité territoriale pour exercer les missions d'« assistant de prévention » prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Ces agents sont nommés par arrêté communautaire avec établissement d'une lettre de mission. Le montant de la majoration de l'IFSE s'élève à 50 € par mois.

L'I.F.S.E. hors majorations subira les évolutions liées à la valeur du point de la fonction publique dans la limite des plafonds réglementaires.

3) de maintenir le régime indemnitaire dans les conditions suivantes :

- de maintenir à titre individuel, en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un agent, en application des dispositions réglementaires antérieures,

lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence,

- de maintenir à titre individuel à chaque agent le montant du régime indemnitaire qu'il détenait au 31 décembre 2016 au sein de la Communauté d'Agglomération de Reims Métropole, des Communautés de Communes et des syndicats intercommunaux ayant fusionné dans le cadre de la création de la Communauté Urbaine du Grand Reims lorsque celui-ci était plus favorable,
- de maintenir les primes et indemnités versées actuellement aux agents de la Communauté Urbaine du Grand Reims relevant des cadres d'emplois non éligibles à l'I.F.S.E.,
- de confirmer pour tous les agents l'attribution des primes et indemnités cumulables avec le régime indemnitaire versé aux agents de la Communauté Urbaine du Grand Reims en vertu des textes réglementaires en vigueur, notamment les primes et indemnités relevant des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

4) d'instituer le Complément Indemnitaire Annuel dénommé « prime annuelle » selon les modalités suivantes :

La prime annuelle est attribuée aux agents de la Communauté Urbaine du Grand Reims :

- titulaires et stagiaires,
- contractuels de droit public occupant un poste permanent, à l'exclusion des agents recrutés sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- contractuels de droit public non permanents, dits en contrat de projet, recrutés sur le fondement de l'article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour mener à bien un projet ou une opération identifié.

Elle est modulée en fonction :

- de la durée de présence de l'agent sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril de l'année N - 1 au 31 mars de l'année N,
- de la manière de servir de l'agent après examen individuel effectué lors du Compte-Rendu de l'Entretien Professionnel.

Lorsqu'un ou plusieurs rappels à l'ordre formalisés par le directeur et communiqués à la Direction des Ressources Humaines viennent établir des défaillances dans la manière de servir au cours de l'année considérée, la prime peut être modulée. Un rappel à l'ordre isolé peut conduire à l'attribution pour moitié de la prime annuelle. Lorsque les défaillances sont avérées et constatées par plusieurs rappels à l'ordre, la prime annuelle n'est pas attribuée.

Le montant individuel de cette prime, versée annuellement, ne pourra excéder 500€.

Les agents titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public occupant un poste permanent, à l'exclusion des agents recrutés sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relevant de cadres d'emplois non éligibles au R.I.F.S.E.E.P. pourront percevoir cette prime annuelle, selon les mêmes modalités que les agents éligibles, dans la limite des plafonds réglementaires du régime indemnitaire qui leur est applicable.

5) de verser l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux agents des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique, cadres d'emplois non éligibles au R.I.F.S.E.E.P., selon les modalités suivantes :

Cette indemnité est attribuée aux agents de la Communauté Urbaine du Grand Reims :

- titulaires et stagiaires,
- contractuels de droit public relevant des catégories A et B recrutés sur le fondement des articles 3-2, 3-3 ou 3-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- contractuels de droit public relevant des catégories A et B, reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pendant la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement. Son montant s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 1 213,56 € par an et subira les évolutions liées à la réglementation.

6) d'attribuer aux agents occupant un emploi fonctionnel par voie de détachement ou par recrutement direct prévu à l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 le régime indemnitaire de leur grade dans la limite des plafonds prévus par les textes réglementaires en vigueur.

7) de verser au Directeur Général des Services une prime de responsabilité de 15% du traitement soumis à retenue pour pension prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 susvisé. Le taux subira les évolutions liées à la réglementation.

8) de préciser que pour le versement de l'ensemble des primes et indemnités exposées ci-dessus, le montant est modulé en fonction de la durée hebdomadaire du travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les congés annuels et le congé bonifié, les congés maladie, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, les congés de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, la période de préparation au reclassement et le temps partiel thérapeutique, n'engendrent aucune modulation du régime indemnitaire attribué.

9) Les montants individuels applicables à chacun des agents bénéficiaires d'un régime indemnitaire seront fixés par arrêté communautaire dans la limite des plafonds prévus par les textes ci-dessus référencés.

Les plafonds des primes et indemnités figurant dans cette délibération subiront les évolutions liées à la réglementation.

10) d'attribuer une indemnité de 55,45 € par vacation aux agents territoriaux ou de l'Etat recrutés en activité accessoire en raison de leur participation à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, effectuées à titre accessoire pour le compte de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Cette indemnité subira les évolutions du point d'indice de la fonction publique.

Deux vacations sont versées par demi-journée d'examen ou de concours. Si l'examen se termine après 18 h, une vacation supplémentaire est versée.

11) d'attribuer lorsqu'il y a lieu une indemnité accessoire pour les activités accessoires exercées pour le compte de la Communauté Urbaine du Grand Reims dans les domaines de la formation, du conseil juridique, stratégique, économique ou de communication et de conseils auprès des élus par certains agents titulaires, stagiaires ou contractuels de la ville de Reims.

12) de rémunérer les agents, formateurs internes occasionnels, par des vacances selon les modalités suivantes :

CONCEPTION DE L'INTERVENTION	ACTUALISATION DE L'INTERVENTION	ANIMATION DE L'INTERVENTION
Forfait d'une journée rémunérée 135 € bruts	Forfait d'une demie-journée par an rémunérée 67,50 € bruts	22,50 € brut de l'heure (plafonnée à 135 € bruts par jour)

Le temps de conception, d'actualisation et d'animation n'est pas assuré sur le temps de travail.

L'animation est limitée à 7 jours par an et par agent.

L'animation sur le temps de travail n'est pas rémunérée.

13) de reconduire les modalités d'organisation générale des astreintes existantes prévues dans les délibérations susvisées.

Les agents effectuant des astreintes et leurs suppléants désignés bénéficient d'une indemnité correspondante afin d'assurer en toute circonstance la continuité du service public, permettre une coordination accrue et une optimisation des dispositifs d'astreintes.

14) d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des agents stagiaires, titulaires et contractuels répondant aux conditions réglementaires d'octroi et relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C selon les modalités suivantes :

- les agents de catégorie C pour lesquels les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Sans remettre en cause le principe réglementaire du repos compensateur, certains cadres relevant de la catégorie B apportant leur expertise dans la préparation, la conduite, l'accompagnement et l'encadrement des équipes qui participent à des événements et manifestations, programmés ou impromptus, exigeant des dispositions particulières sur le domaine public en raison de leur envergure et impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires sur demande de leur supérieur hiérarchique et relevant des cadres d'emplois des :

- techniciens,

- rédacteurs.

Les agents titulaires et stagiaires à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus du temps de travail, en raison des nécessités de service, à la demande de la hiérarchie.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal de travail de 35 heures par semaine.

Ces heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Les heures effectuées au-delà du temps légal relèvent du régime des heures supplémentaires.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle dans chaque direction (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif), et à la transmission d'un état déclaratif mensuel validé par les directeurs concernés. Le paiement de ces heures supplémentaires sera effectué selon une périodicité mensuelle.

15) d'autoriser les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires d'enseignement régulières ou irrégulières, en raison des nécessités de service à la demande de leur hiérarchie.

Ces heures complémentaires et/ou supplémentaires ne peuvent être versées qu'au vu d'un état déclaratif validé par le directeur concerné. Le paiement est mensuel.

16) d'instaurer l'indemnité normale de travail de nuit en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires et des agents contractuels de droit public qui assurent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail entre 21 h et 6 h.

Cette indemnité horaire dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget peut être majorée lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif. Son versement se fera selon une périodicité trimestrielle et les taux subiront les évolutions liées à la réglementation.

17) d'instaurer l'indemnité normale du dimanche et des jours fériés en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires et des agents contractuels de droit public qui assurent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail entre 6 h et 21 h un dimanche ou un jour férié.

Cette indemnité horaire dont le taux est fixé par arrêté subira les évolutions liées à la réglementation.

Son versement se fera selon une périodicité trimestrielle.

18) de rémunérer les agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 3, I 1° et 2°, 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sur la base de l'indice afférent au premier échelon du grade auquel ils sont nommés.

19) d'appliquer l'ensemble des dispositions de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et aux budgets annexes.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

### **RÉGIME INDEMNITAIRE MODIFICATION**

Par délibération du 19 décembre 2019, le conseil communautaire a fixé les montants et les conditions d'attribution du régime indemnitaire pour l'ensemble du personnel.

Cette délibération rassemble dans une délibération unique les éléments constitutifs du régime indemnitaire des agents communautaires et permet une transparence et une lisibilité du régime indemnitaire attribué, tout en lui assurant une sécurisation juridique compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

Elle prévoit ainsi le versement du régime indemnitaire aux agents relevant des cadres d'emplois éligibles au dispositif réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Afin de conserver une délibération unique sur le régime indemnitaire, il est proposé de reprendre la délibération du 19 décembre 2019 afin de prendre en compte les dispositions introduites par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui modifie la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et prévoit :

- l'élargissement du recours au contrat sur emploi permanent aux agents de catégorie B et C, dans les mêmes conditions que celles prévues aux emplois de catégorie A,

- la création de contrats de projet, emplois non permanents ouverts dans toutes les catégories, qui ont pour but de mener à bien un projet ou une opération identifié,

La présente délibération a donc pour objet d'attribuer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et la prime annuelle :

- aux contractuels de droit public relevant des catégories B et C recrutés sur le fondement des articles 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- aux contractuels de droit public non permanents, dits en contrat de projet, recrutés sur le fondement de l'article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour mener à bien un projet ou une opération identifié.

Il convient d'appliquer l'ensemble des dispositions de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.





# ANNEXE

**Montants annuels de référence du régime indemnitaire applicable dès lors que les textes transposant le R.I.F.S.E.E.P. à chaque cadre d'emplois éligible listé ci-après sont publiés :**

<b>CATEGORIE A</b>		Montants annuels bruts de référence du régime indemnitaire <sup>(1)</sup>			
Cadres d'emplois	Grades	Groupe de fonction 1	Groupe de fonction 2	Groupe de fonction 3	Groupe de fonction 4
		Directeur	Directeur adjoint Responsable de C3C Directeur de projet	Chef de service Chef de projet Directeur d'étab culturel	Responsable de secteur Stagiaire <sup>(2)</sup> Autre fonction
Administrateur	Administrateur général	39 075,98 €	19 761,86 €	17 492,33 €	
	Administrateur hors classe	De 28 917,39 € à 31 689 €	19 247,47 €	16 985,30 €	
	Administrateur	De 26 090,97 € à 28 917,39 €	17 528,06 €	16 471,37 €	
Ingénieur en chef	Ingénieur général	23 926,70 €	22 200,41 €	21 476,09 €	18 035,57 €
	Ingénieur en chef hors classe	23 418,83 €	21 692,78 €	20 963,87 €	17 516,79 €
	Ingénieur en chef	22 932,70 €	21 595,12 €	20 874,30 €	17 470,24 €
Attaché	Attaché hors classe	16 937,02 €	14 945,14 €	12 651,46 €	11 142,46 €
	Directeur	16 419,97 €	14 436,42 €	12 132,12 €	10 624,81 €
	Attaché Principal	16 051,90 €	14 429,06 €	12 132,12 €	10 617,44 €
	Attaché	12 874,55 €	12 874,55 €	12 132,12 €	10 603,80 €
Ingénieur	Ingénieur hors classe	23 418,83 €	21 692,78 €	20 963,87 €	17 516,79 €
	Ingénieur Principal	22 932,70 €	21 595,12 €	20 874,30 €	17 470,24 €
	Ingénieur	14 914,71 €	14 213,81 €	13 412,84 €	11 891,04 €
Conseiller socio-éducatif	Conseiller hors classe socio-éducatif	11 948,26 €		11 441,23 €	
	Conseiller supérieur socio-éducatif	11 444,26 €		10 937,23 €	
	Conseiller socio-éducatif	10 937,23 €		10 431,33 €	
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	8 571,12 €
	Assistant socio-éducatif de 1 <sup>ère</sup> classe	9 717,96 €	9 210,94 €	8 703,91 €	8 450,40 €
	Assistant socio-éducatif de seconde classe	9 597,24 €	9 090,22 €	8 583,19 €	8 329,68 €
Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	8 571,12 €
	Educateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	9 717,96 €	9 210,94 €	8 703,91 €	8 450,40 €
	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	9 597,24 €	9 090,22 €	8 583,19 €	8 329,68 €
Conservateur du patrimoine	Conservateur en chef du patrimoine	10 345,70 €	9 838,68 €	9 331,66 €	
	Conservateur du patrimoine	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	
Conservateur des bibliothèques	Conservateur en chef des bibliothèques	10 345,70 €	9 838,68 €	9 331,66 €	
	Conservateur des bibliothèques	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	10 345,70 €	9 838,68 €	9 331,66 €	De 7 745,64 € à 8 824,63 €
	Attaché de conservation du patrimoine	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	De 6 598,56 € à 8 571,12 €
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	10 345,70 €	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €
	Bibliothécaire	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	8 571,12 €
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Directeur d'étab d'enseignant artistique de 1 <sup>ère</sup> catégorie	10 345,70 €	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €
	Directeur d'étab d'enseignant artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	8 571,12 €
Médecin	Médecin hors classe	10 563,00 €	10 321,56 €	10 200,84 €	9 959,40 €
	Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	10 321,56 €	10 080,12 €	9 959,40 €	9 717,96 €
	Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	10 080,12 €	9 838,68 €	9 717,96 €	9 476,52 €
Psychologue	Psychologue hors classe	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	8 571,12 €
	Psychologue de classe normale	9 597,24 €	9 090,22 €	8 583,19 €	8 329,68 €
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	8 571,12 €
	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	9 717,96 €	9 210,94 €	8 703,91 €	8 450,40 €
	Infirmier en soins généraux de classe normale	9 597,24 €	9 090,22 €	8 583,19 €	8 329,68 €
Cadre de santé paramédical	Cadre supérieur de santé	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	8 571,12 €
	Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe	9 717,96 €	9 210,94 €	8 703,91 €	8 450,40 €
	Cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe	9 597,24 €	9 090,22 €	8 583,19 €	8 329,68 €
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	8 571,12 €
	Puéricultrice de classe supérieure	9 717,96 €	9 210,94 €	8 703,91 €	8 450,40 €
	Puéricultrice de classe normale	9 597,24 €	9 090,22 €	8 583,19 €	8 329,68 €
Conseiller des Activités Physiques et Sportives	Conseiller Principal des APS	9 838,68 €	9 331,66 €	8 824,63 €	8 571,12 €
	Conseiller des APS	9 597,24 €	9 090,22 €	8 583,19 €	8 329,68 €

# ANNEXE

CATEGORIE B		Groupe de fonction 1	Groupe de fonction 2
Cadres d'emplois	Grades	Agent ayant des sujétions particulières Montants annuels bruts de référence du régime indemnitaire <sup>(1)</sup>	Groupe de base Montants annuels bruts de référence du régime indemnitaire <sup>(1)</sup>
Rédacteur	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<p>1) agent exerçant par intérim les responsabilités du N+1 de cadre d'emplois supérieur : appliquer, selon la filière, l'IFSE de responsable de secteur du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois de catégorie A dans la limite des plafonds réglementaires du RI applicable aux agents de catégorie B. La période d'intérim sera formalisée par un arrêté.</p> <p>2) agent assurant l'encadrement direct de 5 agents et plus. L'encadrant direct correspond au N+1 qui évalue les agents dans le cadre des entretiens professionnels. Appliquer une IFSE majorée par rapport à l'IFSE de base : - de 50 € bruts mensuels pour l'encadrement de 5 à 9 agents , - de 100 € bruts mensuels pour l'encadrement de 10 à 14 agents, - de 150 € bruts mensuels pour l'encadrement de 15 agents et plus.</p> <p>3) agent soumis pendant au moins 1 mois à des sujétions importantes dont le caractère exceptionnel perturbe son activité normale. Appliquer une IFSE majorée de 50 € bruts par mois par rapport à l'IFSE de base, versée sur demande motivée des directions après service fait, dans la limite de 4 mois par an et sans reconduction automatique d'une année sur l'autre.</p> <p>Les montants d'IFSE n° 1, 2 et 3 ne sont pas cumulables entre eux ni avec les heures supplémentaires réalisées dans le cadre des missions de l'agent.</p>	7 816,14 €
	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		7 745,64 €
	Rédacteur		6 598,56 €
Technicien	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe		7 816,14 €
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		7 745,64 €
	Technicien		6 598,56 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe		7 816,14 €
	Assistant de conservation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		7 745,64 €
	Assistant de conservation		6 598,56 €
Technicien paramédical	Technicien paramédical de classe supérieure		7 816,14 €
	Technicien paramédical de classe normale	6 598,56 €	
Infirmier	Infirmier de classe supérieure	7 816,14 €	
	Infirmier de classe normale	6 598,56 €	
Animateur	Animateur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	7 816,14 €	
	Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	7 745,64 €	
	Animateur	6 598,56 €	
Educateur des Activités Physiques et Sportives	Educateur des APS Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	7 816,14 €	
	Educateur des APS Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	7 745,64 €	
	Educateur des APS	6 598,56 €	

CATEGORIE C+		Groupe de fonction 1	Groupe de fonction 2
Cadre d'emplois	Grades	Agent ayant des sujétions particulières Montants annuels bruts de référence du régime indemnitaire <sup>(1)</sup>	Groupe de base Montants annuels bruts de référence du régime indemnitaire <sup>(1)</sup>
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	<p>1) agent exerçant par intérim les responsabilités du N+1 de cadre d'emplois supérieur : appliquer l'IFSE du 1<sup>er</sup> grade de technicien dans la limite des plafonds réglementaires du RI applicable aux agents de maîtrise. La période d'intérim sera formalisée par un arrêté.</p> <p>2) agent assurant l'encadrement direct de 5 agents et plus. L'encadrant direct correspond au N+1 qui évalue les agents dans le cadre des entretiens professionnels. Appliquer une IFSE majorée par rapport à l'IFSE de base : - de 50 € bruts mensuels pour l'encadrement de 5 à 9 agents , - de 100 € bruts mensuels pour l'encadrement de 10 à 14 agents, - de 150 € bruts mensuels pour l'encadrement de 15 agents et plus.</p>	5 031,97 €
	Agent de maîtrise		4 781,48 €
La suppléance exercée en matière d'encadrement par les agents de maîtrise sera prise en compte.			

# ANNEXE

<u>CATEGORIE C</u>		<b>Groupe de fonction 1</b>		<b>Groupe de fonction 2</b>			
<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Agent ayant des sujétions particulières Montants annuels bruts de référence du régime indemnitaire <sup>(1)</sup></b>		<b>Groupe de base Montants annuels bruts de référence du régime indemnitaire <sup>(1)</sup></b>			
<b>- Adjoint administratif</b> <b>- Adjoint technique</b> <b>- Agent social</b> <b>- Adjoint du patrimoine</b> <b>- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles</b> <b>- Auxiliaire de soins</b> <b>- Auxiliaire de puériculture</b> <b>- Adjoint d'animation</b> <b>- Opérateur des Activités Physiques et Sportives</b>	<b>3<sup>ème</sup> grade</b>	Assistant(e) de DGS/DGA	4 238,72 €	<b>3 358,67 €</b>			
		Chauffeur - camion de collecte des déchets	5 169,47 €				
		Agent exerçant par intérim les responsabilités du N+1 de cadre d'emplois supérieur. La période d'intérim sera formalisée par un arrêté.	Appliquer, selon la filière, l' <b>IFSE du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois supérieur</b> , dans la limite des plafonds réglementaires du RI des agents de catégorie C.				
		<b>2<sup>ème</sup> grade</b>	Assistant(e) de DGS/DGA		3 936,92 €	<b>2 989,63 €</b>	
			Chauffeur - camion de collecte des déchets		4 800,43 €		
			Agent exerçant par intérim les responsabilités du N+1 de cadre d'emplois supérieur. La période d'intérim sera formalisée par un arrêté.		Appliquer, selon la filière, l' <b>IFSE du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois supérieur</b> , dans la limite des plafonds réglementaires du RI des agents de catégorie C.		
		<b>1<sup>er</sup> grade</b>	Assistant(e) de DGS/DGA		3 637,54 €		<b>2 706,66 €</b>
			Chauffeur - camion de collecte des déchets		4 517,46 €		
			Agent exerçant par intérim les responsabilités du N+1 de cadre d'emplois supérieur. La période d'intérim sera formalisée par un arrêté.		Appliquer, selon la filière, l' <b>IFSE du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois supérieur</b> , dans la limite des plafonds réglementaires du RI des agents de catégorie C.		

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, exerçant à titre principal les fonctions de chauffeur-camion de collecte des déchets bénéficient des montants indemnitaires afférents mentionnés ci-dessus.

<sup>(1)</sup> Montants bruts hors transformation de primes en points d'indice prévue par les accords Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

<sup>(2)</sup> Les agents contractuels stagiaires par la collectivité après réussite au concours et qui détenaient auparavant un régime indemnitaire plus élevé lié à leurs fonctions conservent le bénéfice de ce régime indemnitaire pendant la période de stage avant titularisation.